



Dispositif

Téléphone Grave Danger

Le dispositif de téléassistance dans le cadre de la protection des personnes en situation de très grave danger a pour objectif de lutter efficacement contre les violences conjugales en prévenant de nouveaux passages à l'acte, mais aussi d'assurer un soutien et un accompagnement constant aux victimes les plus fragiles. Ce dispositif s'adresse également aux victimes de viol au titre d'une mesure de protection.

L'effectivité de sa mise en œuvre suppose la participation active des structures locales d'aide aux victimes (bureau d'aide aux victimes, secteur associatif...), des chargé(e)s de mission aux droits des femmes et à l'égalité et la collaboration des forces de l'ordre (police et gendarmerie).

Son caractère opérationnel suppose en conséquence que son fonctionnement soit parfaitement maîtrisé et que le rôle de chacun soit clairement identifié et institutionnalisé, notamment dans le cadre d'une convention ou d'un protocole associant l'ensemble des acteurs.

Process de mise en oeuvre

2014

- 1^{er} septembre : notification du marché (Orange et Mondial Assistance).
- 24 novembre : circulaire d'orientation de politique pénale en matière de lutte contre les violences au sein du couple.
- 2 décembre : Comité de pilotage national SADJAV / DACG pour répartir les quotas TGD entre les différentes cours d'appel, après le recensement (novembre).

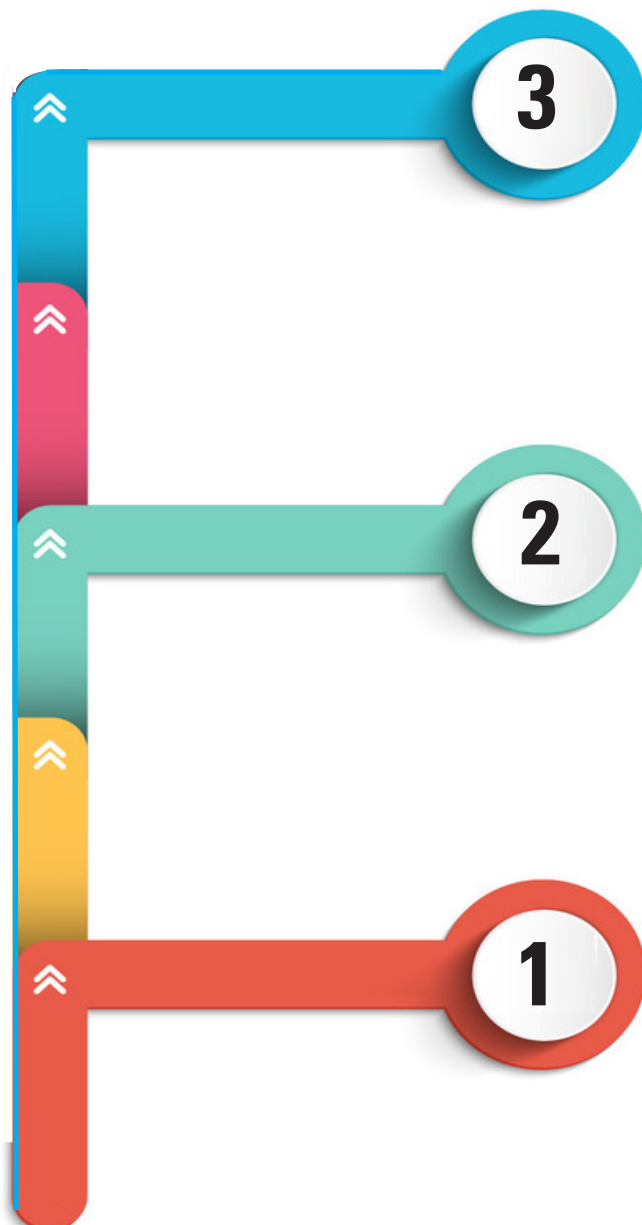
2015

- 22 janvier : modèle de convention locale aux 30 cours d'appel pour préparer le déploiement.
- 9 février : dossier CNIL validé par la commission.
- Signature du protocole interministériel sur la répartition des missions sur le terrain forces de l'ordre/Parquet.
- Création du fonds de concours.
- Déploiement de 400 téléphones grave danger.
- 18 novembre : comité de pilotage national.

2016

- Déploiement de 100 téléphones supplémentaires.

Consécration législative



- La loi n°2014-873, intitulée égalité réelle entre les femmes et les hommes, a été promulguée le 4 août 2014 - article 41-3-1 du code de procédure pénale.

- Article 36 : Insertion d'une nouvelle disposition dans le code de procédure pénale relatif à la généralisation du dispositif de téléassistance des personnes en grave danger dit « TGD ».

- Le projet de loi : égalité entre les femmes et les hommes dans toutes ses dimensions (égalité professionnelle, lutte contre la précarité spécifique des femmes, image des femmes dans les médias, la protection des femmes contre les violences) - adopté en première lecture le 28 janvier 2014 puis en seconde lecture le 22 avril 2014 par l'Assemblée Nationale.
Un amendement a été présenté par le gouvernement le 13 septembre 2013, pour permettre d'élargir le champ d'application du dispositif « grave danger ». Cet amendement plaide en faveur d'une attribution d'un téléphone grande alerte à titre de mesure de protection de la victime de viol.

Le dispositif peut être attribué à tous les stades de la procédure, y compris durant des phases procédurales où l'action publique n'a pas été mise en mouvement.

Critères d'attribution



Consentement de la victime

Le dispositif d'alerte ne peut être attribué à une victime de violences conjugales ou de viol qu'à condition qu'elle y consente expressément.

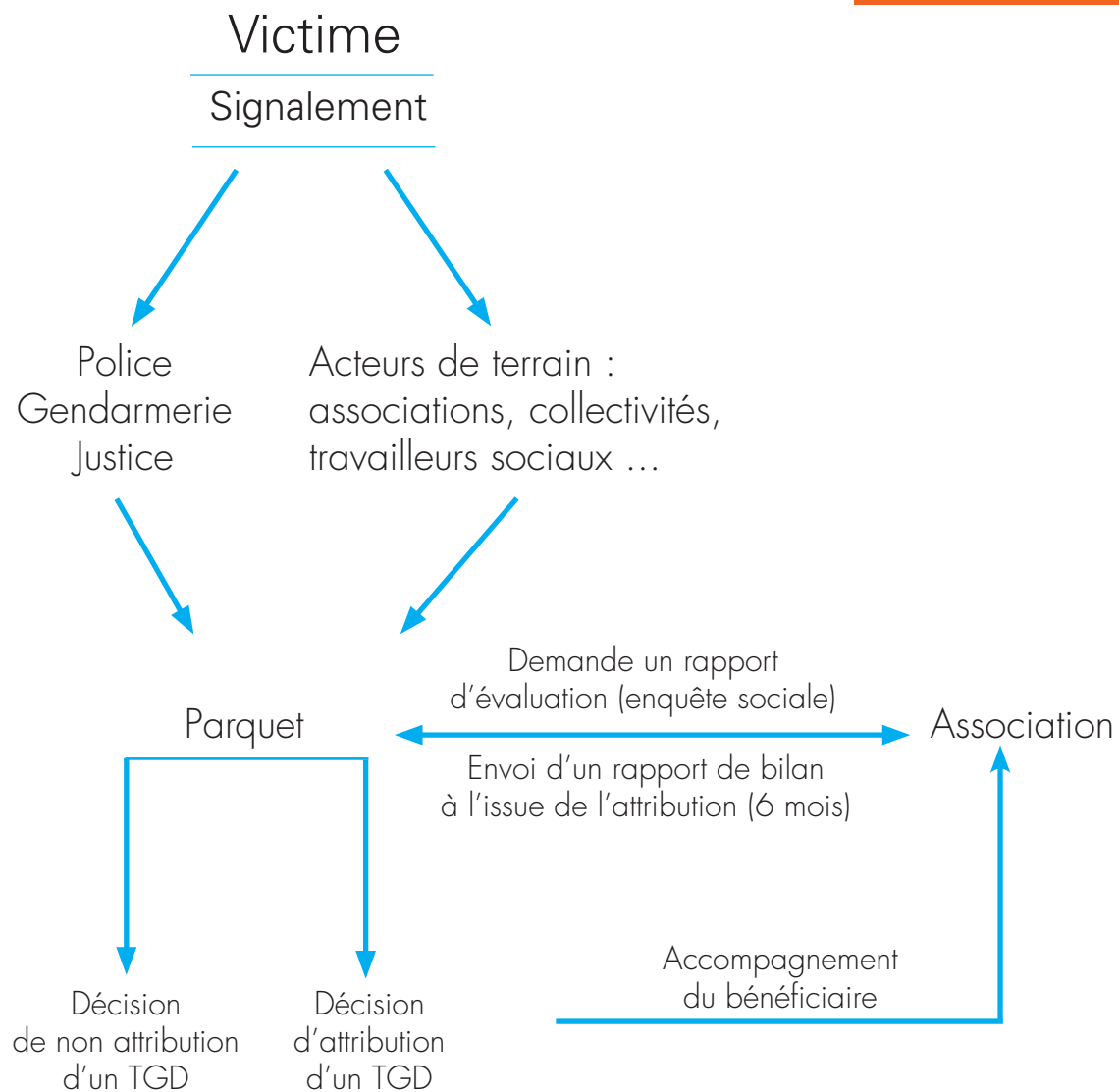
Absence de cohabitation avec l'auteur

Par ailleurs, le dispositif ne peut être accordé qu'en l'absence de cohabitation de la victime avec l'auteur.

Interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime

Il est nécessaire qu'une interdiction d'entrer en contact ait été formalisée au plan judiciaire :

- soit dans un cadre pré-sentenciel, par le magistrat du parquet ou par une décision d'un juge du siège : mesure alternative aux poursuites (articles 41-1 du code de procédure pénale), composition pénale (articles 41-2 et suivants du code de procédure pénale), assignation à résidence sous surveillance électronique (article 142-5 et suivants du code de procédure pénale), contrôle judiciaire (articles 137 et suivants du code de procédure pénale) ;
- soit dans le cadre d'une condamnation, de son exécution ou de son aménagement (sursis avec mise à l'épreuve, aménagement de peine, mesure de sûreté) ;
- soit dans le cadre civil de l'ordonnance de protection (article 515-9 à 515-13 du code civil), prononcée par le juge aux affaires familiales.



Qui attribue le téléphone ?

Le procureur de la République
(ou son représentant)

Mise en oeuvre
partenariale

01

décide de l'attribution du TGD en se fondant sur l'évaluation globale de la situation.

02

explique à la victime le fonctionnement du dispositif et les procédures à suivre.

03

remet à la victime le téléphone en présence d'un membre de l'association référente.

04

adresse une fiche navette au téléassiste qui établit le dossier au sein de la structure Mondial Assistance et réalisation d'un test par le bénéficiaire.

05

transmet les fiches dédiées renseignées aux forces de l'ordre qui confirment la réception et à l'association référente.

Le téléphone peut être retiré soit lorsque cesse la situation de danger, soit à raison d'une incarcération de l'auteur, soit à la demande du bénéficiaire, soit à la demande du parquet, après avis du comité de pilotage, en cas de non-respect des consignes et règles d'utilisation qu'imposent ce dispositif.

Déclenchement de l'alerte



bouton d'appel d'urgence permettant de lancer l'appel d'alerte TGD vers le téléassisteur

Actionnez le bouton vers l'extérieur pour déclencher l'appel

Repositionner le bouton vers l'intérieur après l'envoi de l'appel



Activation d'une touche sur le téléphone, un dispositif dirige l'appel vers une plateforme de téléassistance qui dispose de toutes les informations utiles relatives à la victime.

Le service de téléassistance identifie le danger, les lieux et la situation de la victime.

Le téléassisteur alerte les forces de l'ordre sur un canal dédié, afin qu'une patrouille soit envoyée sans délai auprès de la victime, et procède, le cas échéant, à l'interpellation de l'auteur.

Géolocalisation possible.

L'association référente assure un accompagnement de la victime dans l'ensemble de ses démarches en lien étroit avec le réseau d'acteurs locaux (associations, conseil départemental, communes, services sociaux, services du logement...). Rôle d'écoute et de soutien téléphonique.

La victime est suivie par l'association référente.

Les intervenants





Un outil de protection

- Le TGD rassure la personne victime.
- Le TGD protège la personne victime.
- Le TGD permet à la personne de reprendre confiance.

Un outil de réinsertion

- Le dispositif TGD mobilise l'ensemble des acteurs pour assurer un suivi du bénéficiaire avant, pendant et après l'octroi du dispositif.
- Les collectivités locales peuvent reloger les personnes victimes de violences conjugales, les aider pour l'hébergement et la recherche de logement social, mobiliser et sensibiliser les travailleurs sociaux.
- 8 bénéficiaires sur 10 se sont durablement réinsérées dans la société, en retrouvant leur place dans un environnement social et privé pacifiés.

Un outil innovant de coopération entre les différents acteurs

- Au-delà de l'objectif premier de lutte contre les violences conjugales, le dispositif favorise une véritable coopération entre les forces de l'ordre, le parquet, le juge civil et les associations, pour une plus grande efficacité de la réponse pénale.
- Les expérimentations ont en outre montré l'importance de sensibiliser l'ensemble du réseau associatif d'aide aux victimes, notamment en termes de repérage des situations de grave danger. L'association « référente » est ainsi le pivot de cette démarche.

Les atouts du dispositif

Le financement



L'achat des téléphones et la prise en charge des abonnements (Orange et Mondial Assistance) sont effectués par l'intermédiaire du Programme 137 : ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes. Des crédits sont réservés. Il n'y a aucun financement à rechercher concernant ces téléphones.

En fonction des territoires, les juridictions peuvent exprimer des besoins supplémentaires. À cet effet, les collectivités territoriales peuvent prendre part au déploiement du dispositif en finançant des terminaux supplémentaires. Ce financement intervient par l'intermédiaire d'un fonds de concours qui viendra abonder le programme 137.

À titre d'information, le coût de prise en charge du dispositif s'élève à environ 1165 euros la première année puis 1095 euros par an :

- Achat du téléphone, payable une seule fois : 59,88 € TTC
- Abonnements mensuels (forfaits Orange et Mondial Assistance) : 91,18 € TTC

Le financement de l'association référente interviendra de la façon suivante :

- par l'intermédiaire du programme 101, le ministère de la justice (SADJAV) accordera une subvention de 600 à 800 euros par téléphone. Cette demande de subvention sera à faire remonter par les chefs de cour dans le cadre de la modification de DRICE. Il peut également être envisagé de coupler le dispositif TGD avec l'évaluation personnalisée des victimes (EVVI) .
- par l'intermédiaire du FIPD, si la subvention du ministère de la justice se révélait insuffisante. Les associations peuvent solliciter le FIPD dès le 1er téléphone déployé dans la juridiction. Les subventions du FIPD n'ont pas vocation à financer des téléphones supplémentaires.

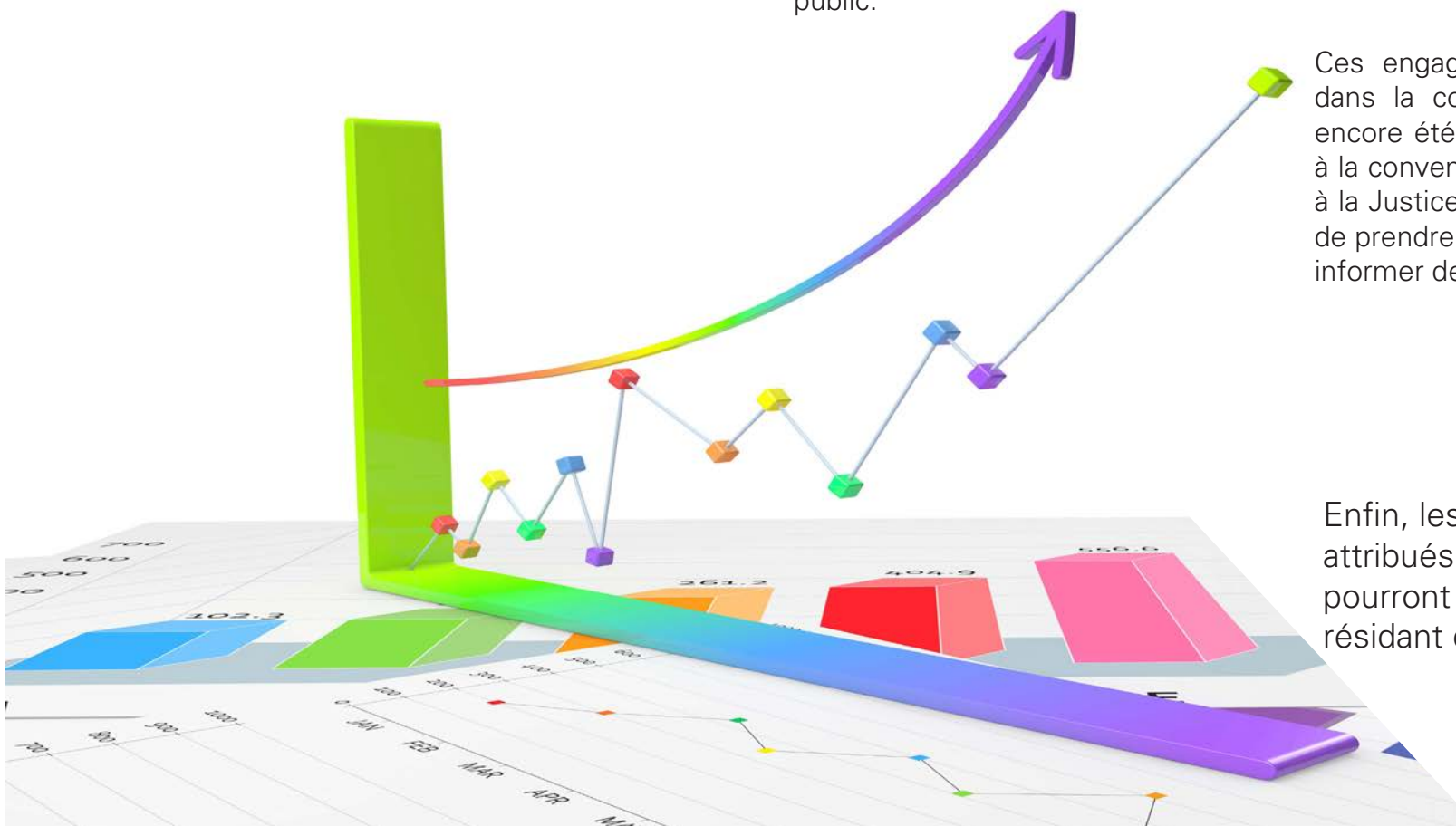
Le financement complémentaire

Les juridictions souhaitant obtenir des téléphones supplémentaires peuvent se tourner vers les collectivités territoriales ou toute autre personne physique ou morale distincte de l'État afin d'obtenir des financements complémentaires.

Ces financements complémentaires seront versés sur un fonds de concours créé à cet effet et permettront aux juridictions d'obtenir des téléphones au prix établi dans le cadre du marché public.

Ces engagements financiers seront actés soit dans la convention lorsque celle-ci n'aura pas encore été signée soit à l'occasion d'un avenant à la convention. Le Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de l'Aide aux Victimes se chargera de prendre contact avec les financeurs afin de les informer des modalités de mandatement.

Enfin, les téléphones supplémentaires attribués au Tribunal de Grande Instance pourront être attribués à toute personne résidant dans le ressort de celui-ci.





Edition octobre 2015

